



**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Du
17 décembre 2019

MEMBRES PRESENTS, EXCUSES, ABSENTS & PROCURATIONS :

	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	PROCURATION A...
Jean-François ROOST	X			
Jacques BONIN	X			
Odile ZARAGOZA-MEYER	X			
Guy HUDELOT	X			
Geneviève SANGLARD	X			
Pascale CLERC			X	
Sandrine POUX	X			
Laurence LAHEURTE		X		
Nathalie HINTZY			X	
Denise HELVAS	X			
Aurore ROMELLI			X	
Jean-Michel BASSI	X			
Baptiste GUARDIA	X			
David GRESSOT	X			
Frédéric GUYOT			X	
Yannick PROVOST			X	
Robert CORTI	X			
Alain STIQUEL			X	
Valérie MEYER			X	

Secrétaire de séance : Jean-Michel BASSI

.....

1. Mise en place du compte personnel d'activité

Le compte personnel d'activité (CPA), qui recouvre, dans la fonction publique, le compte personnel de formation (CPF) et le Compte d'Engagement Citoyen (CEC), est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, en remplacement du Droit Individuel à la Formation (DIF).

Les agents publics en bénéficient depuis cette date mais la mise en œuvre opérationnelle du CPA requiert une délibération détaillant les conditions et les modalités de fonctionnement propres à la Collectivité, ainsi que le plafonnement de la prise en charge financière des frais pédagogiques.

Le projet de délibération a fait l'objet d'un avis favorable du comité technique en date du 10 décembre 2019.

Le CPF :

Le CPF est un crédit d'heures de formation pris en charge par l'employeur afin de faciliter la mise en œuvre **d'un projet d'évolution professionnelle d'un agent**. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé. Les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées ne rentrent pas dans le cadre du CPF.

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli dans la limite de 150 heures.

Afin de favoriser la portabilité des droits acquis, le portail moncompteactivite.gouv.fr géré par la Caisse des Dépôts et des Consignations, regroupe l'ensemble des comptes ouverts aux actifs éligibles.

Modalités de mise en œuvre dans la Commune :

L'agent doit solliciter l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande. Les demandes doivent être remises avant le 31 janvier de chaque année afin que le service RH et la direction générale puissent étudier l'ensemble des dossiers.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, priorité est accordée aux actions de formation assurées par la collectivité.

La mobilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord entre l'agent et son administration. Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

L'autorité territoriale est tenue d'examiner les demandes d'utilisation du compte personnel de formation. L'acceptation des dossiers est conditionnée à la réception d'un dossier complet et motivé, reposant sur un projet professionnel avéré.

Elle analysera les demandes suivant les critères prioritaires suivants :

1° Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions selon les conditions précisées à l'article 5 du décret ;

2° Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;

3° Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Toute autre demande de formations au titre du CPF sera étudiée par la direction et le service RH.

Le financement :

Pour la prise en charge financière, il est proposé :

Pour toute formation relevant du C.P.A., la prise en charge globale des frais sera limitée à 1000€ par agent. Ce montant pourra être dépassé en cas de co-financement par un organisme extérieur.

Les frais visés ci-dessus comprennent les frais pédagogiques, d'hébergement, de transport, de péage et de parking, étant entendu que ces frais sont engagés – comme pour toute autre action de formation - au coût le plus bas, compte tenu, cependant, des exigences en termes de conditions de réalisation.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais.

Le CEC :

Le compte d'engagement citoyen permet à l'agent d'obtenir des droits à formation supplémentaires en reconnaissance des activités bénévoles et de volontariat qu'il

exerce. Ces activités sont le service civique, la réserve militaire opérationnelle, le volontariat de la réserve civile de la police nationale, la réserve civile, la réserve sanitaire, l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif, et le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. Le CEC permet d'acquérir 20 heures par an et par activité, dans la limite de 60 heures. Une durée minimale par activité est nécessaire à l'acquisition de ces droits.

Plusieurs conseillers s'interrogent sur le fait de savoir si un projet de formation, même déconnecté d'une perspective d'évolution professionnelle, peut être mené dans le cadre du CPA.

La Directrice des Services répond que les demandes seront analysées par rapport aux critères prioritairement définis ce qui n'empêchera pas de faire droit à d'autres demandes, en fonction du nombre et du coût de celles-ci.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'instaurer le Compte Personnel d'Activité dans les conditions exposées ci-dessus.**

2. Convention portant délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune

Il est rappelé aux conseillers que par délibération du 15 novembre 2018, ils ont autorisé l'engagement de l'opération de travaux visant à la valorisation du patrimoine rue Bernardot, dans son volet foncier, technique et financier.

Bien que les crédits nécessaires aient été inscrits au budget 2019, l'opération n'a reçu aucun début d'exécution, compte tenu de l'impossibilité à coordonner, d'une part la maîtrise d'ouvrage publique liée à la restauration du mur et la création du cheminement piétonnier et, d'autre part, la maîtrise d'ouvrage privée pour la réalisation des murs de soutènement.

Dans ces conditions, une alternative a été étudiée visant à confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans son ensemble à la Commune suivant les conditions établies dans une convention à signer par toutes les parties.

C'est ce nouveau montage qui est soumis aujourd'hui à l'approbation des conseillers, sachant qu'il entraînera une nouvelle budgétisation de l'opération en 2020, pour une enveloppe globale estimée à 85 000 € TTC (maîtrise d'œuvre et travaux), dont environ 32.5 %, soit 27587 € TTC à rembourser par les particuliers.

Ce contexte ayant été présenté, le Maire donne lecture des articles de la convention.

Mme HELVAS, Conseillère, demande des précisions sur le contenu de l'article 7 relatif à l'entretien de l'ouvrage. La Directrice des Services précise qu'il s'agit d'un entretien assumé dans la limite de chaque propriété, à savoir les murs de soutènement pour les particuliers, le mur à rénover et le chemin pour la Commune.

Des précisions sont demandées par les conseillers sur la programmation budgétaire de l'opération et les subventions attribuées pour cette opération.

Jacques BONIN, 1^{er} Adjoint et la Directrice des Services apportent les précisions suivantes :

-l'opération sera budgétisée dans son ensemble (parties publique et privée) au BP 2020 (pas de crédits de report 2019). Toutefois, pour des raisons de calendrier, une délibération spécifique d'ouverture de crédits d'investissement pour la maîtrise d'œuvre sera nécessaire en début d'année.

- le coût réel de l'opération pour la Commune est estimé à 57 413 € TTC, soit 47 845 € HT, maîtrise d'œuvre et travaux, déduction de la partie privée (montant supérieur à l'estimation de 2019 de 38 388 € HT à raison de la maîtrise d'œuvre et de travaux complémentaires à hauteur de 5000 €) ;

-les subventions acquises en 2019 s'élèvent à 23 877 €.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'autoriser le Maire à signer la convention annexée ci-après portant délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune ;**
- **De prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget 2020.**

3- Dissolution du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Aéroparc - Dispositif de compensation mis en place par Grand Belfort Communauté d'Agglomération

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi NOTRe et suite à l'avis du tribunal administratif de Besançon sollicité par Madame la Préfète du Territoire-de-Belfort, la représentante de l'Etat dans le département a, par arrêté du 26 décembre 2018, mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Aéroparc (SMAGA) à compter du 1^{er} janvier 2017 et engagé les opérations de liquidation.

Une réunion d'information tenue le 12 novembre dernier en Préfecture a précisé les conditions de liquidation qui figureront dans l'arrêté préfectoral à intervenir en fin d'année. L'actif du SMAGA à répartir serait de 1 198,93 € / part.

Il est en outre rappelé que le tribunal administratif a indiqué que dans le cadre de la dissolution du SMAGA, Grand Belfort Communauté d'Agglomération se substitue légalement au syndicat et a vocation à conserver l'intégralité des ressources fiscales de la zone d'activité de l'Aéroparc depuis le 1^{er} janvier 2017.

Néanmoins, constatant que pour les communes adhérentes au SMAGA et membres de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, la perte du reversement du produit de CET constituait une perte de ressource conséquente d'autant plus difficile à supporter qu'elle fait suite à la baisse des dotations de l'Etat, Monsieur le Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération a proposé un dispositif de compensation à l'échelle de notre intercommunalité.

Ce dispositif prévoit que :

- L'actif versé à chaque commune dans le cadre de la liquidation du SMAGA par le liquidateur nommé par la Préfète soit reversé à Grand Belfort Communauté d'Agglomération.
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération adopte une modification des attributions de compensation en faveur des communes permettant de pérenniser l'équivalent de la ressource fiscale (moyenne perçue sur les exercices 2015 à 2017) perdue par les communes, suite à la liquidation du SMAGA.

La conférence des Maires réunies le 8 avril 2019 a acté le principe de ce dispositif. Les montants ont fait l'objet d'une évaluation par la commission locale d'évaluation des charges transférées, adoptée à l'unanimité.

Le Conseil communautaire réuni le 21 novembre 2019 a approuvé la révision dite « libre » des attributions de compensation selon les modalités prévues au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du code général des impôts.

La procédure prévoit ensuite que chaque commune intéressée, approuve à la majorité simple le montant révisé de l'attribution de compensation uniquement pour leur commune.

Il est précisé qu'en cas de refus, le niveau d'attribution de compensation demeure inchangé et la commune conservera la part de l'actif reversé par le liquidateur.

Pour la commune de Bourogne, l'attribution de compensation serait ainsi revalorisée à hauteur de **843 592 €**, soit une augmentation de 15 656 € de l'attribution de compensation.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'approuver la modification libre de l'attribution de compensation telle que présentée ;**
- **D'approuver le reversement au profit de Grand Belfort Communauté d'Agglomération du montant de l'actif qui sera perçu au titre de la liquidation du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Aéroparc tel qu'il sera défini dans l'arrêté préfectoral de liquidation.**

4-Décision Modificative n° 5 au BP 2019

Dans le cadre de la dissolution du Syndicat Mixte de l'Aéroparc, il y a lieu de réaliser les écritures relatives à la sortie comptable des parts détenues dans le SMAGA par les Communes adhérentes.

Le prix d'achat unitaire des parts était de 1524.49 €, c'est donc pour ce montant que les 34 parts de la Commune figurent à l'actif de la Commune, soit 51 832.66 €. Le prix de retrait est estimé par le liquidateur à 1198.93 €, soit 40 763.62 € pour la Commune.

Ce montant est inscrit en recette d'investissement au compte 024 et fera l'objet d'un reversement au Grand Belfort en dépenses de fonctionnement au compte 678.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **De valider les modifications budgétaires figurant dans le tableau annexé ci-après.**

5- Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de Défibrillateurs Automatisés Externes

Le SDIS 90 a décidé d'organiser un groupement de commandes pour l'achat de défibrillateurs automatisés externes (DAE) piloté par lui.

Cette initiative du SDIS intervient suite à la parution du décret 2018-1186 du 19 décembre 2018 qui rend obligatoire la présence d'un DAE dans la plupart des Etablissements Recevant du Public, au plus tard au 1^{er} janvier 2022. Outre l'acquisition

du matériel, sont obligatoires le contrôle et la maintenance des défibrillateurs, l'enregistrement des informations sur une base de données nationale ainsi qu'une signalétique permettant des conditions d'accès permanent.

La Commune est actuellement dotée de 3 DAE installés au Foyer, au gymnase et à la mairie. Ses défibrillateurs sont couverts par un contrat de maintenance représentant un coût annuel de 645 € TTC pour les 3 appareils, sans que toutes les autres obligations réglementaires ou recommandations ne soient satisfaites à ce jour (notamment tenue d'un registre de maintenance, enregistrement sur base de données nationale, formation de tous les agents).

Pour se conformer à la réglementation, la Commune doit équiper 2 autres établissements : l'école (avant le 1^{er} janvier 2021) et les vestiaires du stade (avant le 1^{er} janvier 2022), avec possibilité d'élargir à d'autres établissements de 5^{ème} catégorie, tels que la médiathèque et l'accueil périscolaire.

Le type d'appareil ciblé par le SDIS pour l'achat groupé est un DAE, ses consommables (palettes et batterie) et une maintenance. D'autres options pourront également être choisies en fonction des besoins (supports intérieurs, extérieurs, signalétique...).

La commune a la possibilité de sortir du contrat de maintenance actuel, moyennant un préavis de 3 mois avant la date anniversaire du contrat au 01/10/2018.

Dans ce contexte, l'adhésion au groupement d'achat piloté par le SDIS permettrait à la Commune de s'orienter vers une gestion harmonisée et sécurisée de son parc de matériels, offrant les meilleurs coûts sur les appareils, les consommables et la maintenance.

Monsieur CORTI, conseiller délégué à la sécurité, indique qu'au-delà des échéances fixées par la réglementation, l'équipement des vestiaires du stade sera prioritaire compte tenu des accidents survenus dans le passé.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'autoriser l'adhésion de la Commune au groupement de commandes pour l'achat et la maintenance des DAE, dont le SDIS 90 sera le coordonnateur ;**
- **D'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement et les actes subséquents y afférents.**

POINTS DIVERS :

1-Correctif au règlement des congés et autorisations d'absence adopté par délibération du Conseil municipal du 19 novembre 2019.

Le règlement, dans son article I, fixe les autorisations d'absence exceptionnelles accordées aux agents, pour divers événements familiaux.

Concernant le mariage ou le PACS de l'agent, une règle de plafonnement était fixée pour l'agent qui cumulerait les 2 événements, de la manière suivante :

« *Précision : Un agent ayant bénéficié de jours d'absence pour son PACS ne pourra pas en bénéficier à nouveau s'il se marie ultérieurement avec la même personne. Il peut cependant fractionner son droit. »*

Cette disposition a été considérée comme dépourvue de fondement légal par le contrôle de légalité et de nature discriminatoire.

Par conséquent, il est proposé de supprimer totalement cette disposition, ce qui signifie qu'il n'y aura aucun plafonnement.

Les conseillers approuvent cette suppression et acceptent que le nouveau règlement des congés et autorisations d'absence modifié dans son article I.1.2 page 6 soit annexé à la délibération n° 61 du 19 novembre 2019, en remplacement du précédent règlement.

2- Proposition de modification des horaires d'ouverture de la mairie à compter de janvier 2020

La fixation des heures d'ouverture de la mairie est de la compétence du Maire et non du conseil municipal (Jurisprudence : CE, 21/09/1990, Amiot).

Le Maire souhaite recueillir l'avis des conseillers sur les modifications envisagées.

Sur la base de l'exploitation des statistiques effectuées de janvier à septembre 2019 et les simulations de nouveaux plannings des agents d'accueil, la proposition émise lors du dernier Conseil municipal du 19 novembre 2019 n'avait pas été retenue.

Elle était jugée trop complexe et pas suffisamment en phase avec les nouveaux besoins des usagers.

Les préconisations suivantes ont été formulées :

- possibilité d'une ou plusieurs fermetures complètes en journée, en compensation d'ouvertures plus tardives le soir et/ou sur pause méridienne.
- faciliter la mémorisation des nouveaux horaires par les habitants.

La nouvelle proposition vise à prioriser les créneaux d'ouverture au public concentrant la plus forte demande (lundis et vendredis après-midi, mercredi en journée continue, samedi matin), en contrepartie d'une fermeture complète les mardis et jeudis.

L'amplitude hebdomadaire d'ouverture évolue de 32 h à 21.5 h, avec la répartition suivante :

- les lundis et vendredis de 14h à 19h,**
- le mercredi de 9h à 17h30,**
- le samedi de 9h à 12h.**

L'accueil téléphonique serait maintenu tous les jours de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Les conseillers entérinent ces modifications pour une mise en œuvre à compter du 6 janvier 2020.